

## Et si ensemble nous pouvions sauver des vies...

Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports

### INFORMATION à l'intention des directeurs d'établissement de santé

#### SI VOUS ÊTES UN DIRECTEUR D'UN CENTRE HOSPITALIER OU D'UN CLSC, CETTE NOUVELLE LOI VOUS CONCERNE.

Le présent feuillet d'information vous renseignera sur vos responsabilités relativement à la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports, en vigueur depuis le 1er septembre 2008.

Cette loi, qui prévoit un certain nombre de nouvelles mesures visant à favoriser la sécurité de la population québécoise, interdit notamment la possession d'une arme à feu sur les lieux de certaines institutions, dans les transports scolaires et dans les transports publics, à l'exclusion du transport par taxi.

#### L'OBLIGATION DE SIGNALEMENT

À titre de directeur d'un centre hospitalier ou d'un CLSC, **vous êtes maintenant tenu** de signaler aux autorités policières le fait qu'une personne blessée par un projectile d'arme à feu a été accueillie dans votre établissement.

Pour ce faire, vous devez communiquer verbalement l'identité de cette personne, si elle est connue, ainsi que le nom de l'établissement. Cette communication verbale doit être faite dans les meilleurs délais, en prenant en considération l'importance de ne pas nuire au traitement de la personne concernée et de ne pas perturber les activités normales de l'établissement.

De plus, cette communication peut être faite par une personne que vous désignez à cette fin.

#### L'AUTORISATION DE SIGNALEMENT DE CERTAINS PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

Vous devez être informé que certains professionnels de la santé, qui, dans l'exercice de leur profession, ont un motif raisonnable de croire qu'une personne a un comportement susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu, **sont autorisés** à signaler ce comportement aux autorités policières. Dans ce cas, ils ne peuvent communiquer que les renseignements nécessaires pour faciliter l'intervention de ces autorités, même si ces renseignements sont protégés par le secret professionnel ou par toute autre disposition relative à l'obligation de confidentialité à laquelle ils sont tenus.

Les professionnels de la santé et des services sociaux autorisés à faire un tel signalement sont les médecins, les infirmières, les psychologues, les psychoéducateurs, les conseillers d'orientation, les travailleurs sociaux et les thérapeutes conjugaux et familiaux.

#### LA NOUVELLE LOI DANS SON ENSEMBLE

La loi prévoit essentiellement trois volets:

- 1) l'interdiction de possession d'une arme à feu dans certains lieux d'institutions désignées de même que dans les transports scolaires et les transports publics, à l'exclusion du transport par taxi;
- 2) le signalement de comportements susceptibles de compromettre la sécurité avec une arme à feu;
- 3) l'encadrement de la pratique du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte et prohibées.

Afin de connaître les détails de la loi et des règlements s'y rattachant, rendez-vous sur le site Internet du ministère de la Sécurité publique, à l'adresse suivante : <http://www.msp.gouv.qc.ca>.

<sup>1</sup> La loi vise toutes les armes à feu, même celles qui n'ont pas à être enregistrées en vertu de la Loi sur les armes à feu.

**Ce document est à titre informatif. En tout temps, les textes législatifs et réglementaires ont priorité.**